

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

=====

N° A2022-13 - OBJET : **INTERDICTION DES DEFECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la commune de MANIGOD

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants

VU, les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1.

VU, le Code Pénal et notamment les articles L 131-13, R 610-5 et R 632-1.

VU, le Code Civil et notamment l'article 1385.

VU, le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 97, 99-2 et 99-6.

CONSIDERANT la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines.

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune dans une démarche visant à améliorer le cadre de vie et le bien-être dans le village.

ARRETE

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour adultes et enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur animal dans tous les lieux indiqués à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté seront constatées et passibles d'amendes forfaitaires.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage en mairie

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et aire de jeux concernés par ces dispositions.

Article 6 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes
- Monsieur le Maire de Manigod
- Monsieur le chef des services techniques municipaux de Manigod
- Monsieur l'ASVP de la commune de Manigod

Chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution, de ses publications et affichage aux emplacements habituels.

Fait à Manigod, le 31 Mars 2022

Le Maire,

